COMITÉ DE SUIVI DU CICE Rapport d'expertise Septembre 2018

Gérard FORGEOT

Direction générale des finances publiques (DGFiP)

Rapporteur référent sur l'étude réalisée par le LIEPP :

« Évaluation interdisciplinaire des impacts du CICE en matière d'emplois et de salaires », rapport remis le 31 août 2018.

Le rapport du LIEPP (version du 31 août 2018) est très clair dans sa présentation des données mobilisées, des méthodes statistiques implémentées et des résultats obtenus. Les précédents travaux n'ont pas été étendus à une année supplémentaire du fait de la non-disponibilité des DADS 2016. Pour autant, les résultats antérieurs ont été approfondis.

1. Spécificité du CICE dans l'historique des dispositifs d'exonération de cotisations sociales

Le rappel de l'ensemble des dispositifs d'exonération de cotisations sociales mis en œuvre en France depuis 1993 met en évidence deux spécificités du CICE.

En premier lieu, les premiers dispositifs étaient ciblés sur les bas salaires (salaires inférieurs à 1,1 Smic pour le tout premier, progressivement étendu à 1,7 Smic). Rapportés au salaire médian, ces dispositifs concernaient au plus la première moitié de la distribution des salaires. En termes de catégorie sociale, ils concernaient ainsi surtout les ouvriers, employés et pour partie les professions intermédiaires.

Avec un seuil d'éligibilité à moins de 2,5 fois le Smic, le CICE est nettement moins ciblé, puisqu'il s'étend jusqu'aux salariés rémunérés à 2 fois le salaire médian. Par conséquent, toutes les catégories sociales sont potentiellement concernées par le dispositif. Les éventuels effets de substitution de main-d'œuvre selon la qualification seront donc moins observables que sur les précédents dispositifs.

Une seconde spécificité du CICE, rappelée dans le rapport du LIEPP, est qu'il s'agit d'un dispositif fiscal. La temporalité des effets à attendre du CICE est donc par construction bien plus longue qu'une exonération de cotisation sociale, compte tenu du calendrier des déclarations fiscales des entreprises. Jusqu'en juin 2013, relativement peu d'entreprises s'étaient manifestées pour demander leur créance CICE. Le taux de recours au dispositif était alors un des enjeux de l'évaluation du dispositif. Les entretiens menés par le LIEPP ont montré que l'appropriation du dispositif par les entreprises a pris plusieurs mois. Au final, le non-recours était quasi nul.

Le délai de réalisation du CICE est en outre allongé par le mécanisme de crédit d'impôt : le CICE se déduisant de l'impôt sur les sociétés (ou de l'impôt sur le revenu pour les entreprises à l'IR), une entreprise ne dégageant pas un IS d'un montant suffisant peut reporter sa créance d'une année donnée sur les exercices suivants. En mars 2015, moins des deux tiers de la créance 2013 déclarée avaient été consommés sous forme d'imputations ou de restitutions.

Les travaux économétriques menés par les équipes de recherche intègrent peu ces spécificités du CICE, alors qu'ils sont susceptibles d'influer fortement sur les effets à attendre. Seule la dimension préfinancement de la créance a été abordée par le LIEPP lors des entretiens qualitatifs menés auprès

de quelques responsables d'entreprise. Il en ressort que ce dispositif de préfinancement, susceptible de permettre une disponibilité plus rapide de la créance CICE, s'est révélé de fait peu attractif pour les entreprises. Les remontées statistiques de BPI France confirment ce résultat.

La variable d'intensité de traitement construite par les équipes de recherche s'est toujours appuyée sur le montant de créance initialisé par l'entreprise une année donnée, l'hypothèse sous-jacente étant que toute la créance est consommée cette même année. La modulation de l'intensité de traitement par le taux de consommation de la créance pour chaque entreprise aurait conduit à une variabilité bien plus forte de l'intensité de traitement et donc des résultats a priori plus différenciés entre entreprises. Il aurait également été possible de calculer un taux de consommation du CICE une année donnée indépendamment des millésimes consommés.

2. En l'absence des fichiers DADS 2016, d'autres données auraient pu être davantage mobilisées

La méthode d'évaluation reposant sur la connaissance de la distribution de la masse salariale au niveau de chaque entreprise, la non-disponibilité des DADS à compter du millésime 2016 a conduit les équipes de recherche à limiter leurs investigations à l'année 2015.

À défaut de connaître la totalité des salaires individuels versés par chaque entreprise, une analyse sur plus longue période aurait pu être tentée sur les assiettes CICE par entreprise fournies par l'Acoss et la DGFiP (les fichiers mis à disposition intègrent l'année 2017). La dynamique de la masse salariale en deçà de 2,5 fois le Smic s'est-elle modifiée à partir de 2013, si oui pour guels types d'entreprises ?

Une telle analyse serait certes moins riche que la méthode économétrique implémentée par les chercheurs. Elle permettrait notamment une première mesure des effets des hausses successives du taux de CICE sur la période (4 % en 2013, 6 % en 2014 et 7 % en 2017).

Joints au répertoire des entreprises et des établissements de l'Insee, ces données permettent également de quantifier l'effet du CICE sur le taux de survie des entreprises éligibles. S'est-il accru avec la montée en puissance du CICE ?